

ENTENTE
RELATIVE
À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DU PATRIMOINE DES ARCHIVES ET DES MUSÉES

ENTRE

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ci-après désignés comme les Parties,

RAPPELANT les principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment à son article 15 portant sur les droits culturels;

PRENANT APPUI sur *l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française*, conclue le 24 novembre 1965;

ATTENDU QUE les actions menées au fil des ans par le Québec et la France, dans le cadre de cette entente, ont favorisé une meilleure connaissance réciproque de leurs cultures, de leurs arts, de leurs sciences et de leurs techniques;

ATTENDU QUE cette coopération donne lieu à un important volume d'échanges culturels réalisés, principalement, sous l'égide de la Commission permanente de coopération franco-québécoise;

ATTENDU QUE les premiers ministres du Québec et de la France sont convenus de la création de la Commission franco-québécoise sur les lieux de mémoire communs, dans le but de promouvoir leur patrimoine commun;

ATTENDU QUE d'importants travaux ont déjà été amorcés par la Commission franco-québécoise sur les lieux de mémoire communs et qu'une collaboration est déjà prévue en matière de patrimoine entre les deux ministères chargés de la culture;

CONVAINCUS de l'apport efficace des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'organisation, le développement et la valorisation des échanges et des connaissances;

DÉSIREUX de développer davantage leur coopération bilatérale dans les domaines du patrimoine, des lieux de mémoire, des archives et de la muséologie;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

OBJECTIF

Cette convention vise à développer la coopération entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et le ministère de la Culture et de la Communication de France en matière de connaissance, de mise en valeur, de commémoration et de partage des savoir-faire dans les domaines du patrimoine, des lieux de mémoire communs, des archives et de la muséologie. Cette coopération prendra appui sur un partenariat avec diverses institutions et, notamment, avec la Commission franco-québécoise sur les lieux de mémoire communs.

ARTICLE 2

PATRIMOINE ET LIEUX DE MÉMOIRE COMMUNS

Les Parties s'engagent à renforcer leur coopération culturelle en matière de connaissance, de mise en valeur et de commémoration de leur patrimoine et de leurs lieux de mémoire communs et à partager leur savoir-faire dans ces domaines, sous tous leurs supports, manifestations et expressions.

ARTICLE 3

ARCHIVES ET MUSÉES

De la même façon, les Parties s'engagent à appuyer des actions de coopération portant sur le développement d'un réseau d'archives de l'Amérique française, témoignant de l'apport de la culture française à l'histoire de l'Amérique du Nord ainsi qu'au développement de politiques et pratiques muséales conjointes et harmonisées.

ARTICLE 4

PLAN D'ACTION

À cette fin, les Parties confient aux différentes directions de chacun des ministères, le mandat de mettre en place un plan d'action pour les domaines d'intervention concernés par la présente convention, et rappellent l'importance de faire appel aux compétences de leurs services centraux et régionaux pour le mener à terme.

ARTICLE 5

UNITÉS DE COORDINATION ET DE SUIVI

Les Parties désignent, de part et d'autre, les unités administratives chargées d'assurer la coordination et le suivi des projets issus du plan d'action :

Pour la ministre de la Culture et des Communications du Québec :
Sous ministre adjoint
Politiques, patrimoine et affaires interministérielles
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Pour le ministre de la Culture et de la Communication de France :

Ces unités de coordination adoptent les règles de fonctionnement nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente convention, à la mise en œuvre des projets et à leur réalisation dans un cadre scientifique.

Tout changement dans la désignation de l'une des unités de coordination fait l'objet d'un avis à l'autre Partie.

ARTICLE 6

ÉTAT D'AVANCEMENT

Les Parties s'informent régulièrement sur l'état d'avancement des actions engagées dans ces domaines et en saisissent, au besoin, la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

ARTICLE 7

DOCUMENTATION

L'exploitation de la documentation, sous quelque forme et support que ce soit, dont les publications imprimées, les expositions, les sites Internet, les rencontres, les colloques et les séminaires, se fait sous le contrôle des Parties. Elle mentionne obligatoirement la contribution des partenaires à la réalisation des projets.

La mise à disposition du public, de cette documentation sur support électronique, se fait simultanément au Québec et en France, sous une forme agréée par les Parties. Le public a la possibilité d'acquérir la documentation écrite, photographique et graphique dans les centres de documentation du patrimoine et auprès des établissements habilités.

ARTICLE 8

DURÉE DE L'ENTENTE, RECONDUCTION, RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable à son terme, par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties, six mois avant l'échéance du terme.

En cas de défaut de l'une ou l'autre des Parties d'assurer la réalisation des engagements réciproques de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie, sur avis écrit transmis au signataire de la convention ou à son représentant.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet conjoint en cours dans le cadre de la présente convention.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 9 septembre de l'an 2003.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Line Beauchamp
Ministre de la Culture et
des Communications

Jean-Jacques Aillagon
Ministre de la Culture et
de la Communication